



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2019

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 63

Votants : 75 (dont 12 procurations)

N°44

OBJET :

OPAH

RENOUVELLEMENT
DE LA
CONVENTION
AVEC LA MUTUELLE
SOCIALE AGRICOLE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

11 DEC. 2019
Publiée ou notifiée

le : 11 DEC. 2019

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT (de la délibération n°1 à la n°34 et à partir de la délibération n°37) - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P. BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (à partir de la délibération n°11) - P. SEMET (de la délibération n°1 à la n°38 et à partir de la délibération n°42A/) – J.M. LAZZERINI – M. MORGAND – J.M. BOUREL – N. COULANGE (jusqu'à la délibération n°38) – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – J.D. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI (à partir de la délibération n°11) – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – E. GOULFERT - M. GUYOT (de la délibération n°1 à la n°41 et à partir de la délibération n°44) – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET - G. MAQUIN – C. MALHURET (à partir de la délibération n°11) – M. JIMENEZ – J.J. MARMOL (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°25) - S. FONTAINE (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°37) – MO. COURSOL - J.L. GUITARD - F. SKVOR – M. MARIEN - M.J. CONTE – C. LEPRAT – J.P. SALAT (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°37), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. P. COLAS à J. TERRACOL - B. BAYLAUCQ à J.S. LALOY – J.Y. CHEGUT à P. SEMET - MC. VALLAT à A. DAUPHIN – J. BLETTERY à N. COULANGE (jusqu'à la délibération n°38) – E. VOITELLIER à C. LEPRAT – Y.J. BIGNON à F. AGUILERA - MC. STEYER à C. MALHURET (à partir de la délibération n°11) - B. KAJDAN à J.L. GUITARD - J.J. MARMOL à C. GRELET (à partir de la délibération n°26) - S. FONTAINE à MO. COURSOL (à partir de la délibération n°38) - W. PASZKUDZKI à M. MORGAND – J.P. SALAT à C. BENOIT (à partir de la délibération n°38) - Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Vichy Communauté, notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'Habitat,

Vu la délibération n°7 du Conseil Communautaire en date du 18 juillet 2013 approuvant la mise en œuvre d'une OPAH de droit commun et une OPAH de renouvellement urbain dans l'agglomération, pour une durée de 5 ans,

Vu les conventions OPAH signées le 18 octobre 2013 par Vichy Val d'Allier avec l'ANAH, le Conseil Général de l'Allier, les villes de Vichy, de Cusset, de Bellerive-sur-Allier, d'Abrest, de Creuzier-le-Vieux, de Saint Germain-des-Fossés et de Saint Yorre,

Vu la convention signée en 2014 par la Mutuelle Sociale Agricole et Vichy Val d'Allier ayant pour objet de simplifier les démarches des propriétaires « retraités » aux revenus modestes, bénéficiaires d'aides à l'amélioration de l'habitat, à travers la désignation d'un interlocuteur unique représenté par la cellule OPAH de Vichy Val d'Allier et la mise en place d'un dossier unique de demande de subvention pour tous les financeurs,

Vu la proposition de convention adressée par la MSA,

Considérant que le service de Vichy Communauté chargé de l'animation de l'OPAH assurait jusqu'à présent la pré-instruction des demandes de financement adressées à la MSA concernant des travaux d'amélioration de l'habitat,

Considérant qu'il s'agit d'une reconduction de convention jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant que pour ce service rendu, la MSA reverse une aide sous forme d'un forfait de 188 euros par dossier traité par le service OPAH de Vichy Communauté,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la Convention ci-annexée avec la MSA en lien avec les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) portées par la communauté d'agglomération,
- Dit que les recettes perçues au titre de ladite convention seront affectées à l'antenne n°7478-2018 du budget principal de Vichy Communauté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Communauté, le 5 décembre 2019.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT DES PERSONNES RETRAITEES

Entre les soussignés :

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) Auvergne

Dont le siège est situé 16 rue Jean Claret – 63972 CLERMONT FERRAND Cedex 9
Et représentée par Mr Jean-Marie PASSARIEU, Directeur Général

d'une part

et

Vichy Communauté

Dont le siège social est situé 9 Place Charles de Gaulle 03 209 VICHY
Représenté par Mr Frédéric AGUILERA, Président
Désigné ci après « *le prestataire Habitat* »

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

La Mutualité Sociale Agricole Auvergne confirme que la promotion de la qualité de vie des Personnes Retraitées les plus fragiles est un des axes de la politique d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA Auvergne dont l'amélioration de l'habitat est une priorité.

« Le prestataire Habitat » contribue activement à l'accompagnement des publics pour l'amélioration et l'adaptation du logement.

Cette convention s'appuie sur l'existence d'un partenariat déjà établi avec « le prestataire Habitat » depuis de nombreuses années dans certains départements, qui a permis de bâtir une nouvelle proposition au service des ressortissants MSA pour la région Auvergne.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre le prestataire Habitat et la MSA Auvergne, visant à simplifier les démarches administratives des retraités agricoles sollicitant une aide financière dans le cadre du projet d'amélioration ou d'adaptation de leur logement.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA MSA AUVERGNE

La MSA AUVERGNE s'engage à :

- Orienter les personnes retraitées vers le prestataire Habitat
- Effectuer une commande d'intervention du prestataire Habitat pour l'accompagnement des retraités agricoles remplissant les conditions d'attribution de l'Aide Individuelle Habitat.

- Etudier la demande d'aide financière du retraité agricole transmise par le prestataire Habitat, en référence à son règlement d'Action Sanitaire et Sociale.
- Notifier la décision au prestataire Habitat
- Financer l'intervention du prestataire Habitat « accompagnement technique et financier »
- Communiquer au prestataire Habitat en début de chaque année civile le montant de la prestation « accompagnement technique et financier »
- Transmettre en début de chaque année civile les modalités d'attribution de l'Aide Individuelle Habitat et ses évolutions éventuelles.
- Informer des évolutions des outils et de la procédure de traitement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE HABITAT

Le prestataire Habitat s'engage à assurer un accompagnement technique administratif et financier des retraités agricoles dans la mise en œuvre de leur projet de travaux d'amélioration ou d'adaptation de leur logement.

Il s'engage à respecter les circuits de traitement des demandes (saisine de la MSA, retour des commandes, demande de paiements...).

ARTICLE 3a : Définition du projet

Pour chaque commande d'intervention de la MSA Auvergne, le prestataire Habitat s'engage à effectuer une visite au domicile du retraité afin de :

- Réaliser un diagnostic complet du logement occupé
- Elaborer la liste des travaux nécessaires liés au projet d'adaptation
- Evaluer le coût du projet
- Elaborer le plan de financement prévisionnel
- Constituer les dossiers de demandes de subvention

ARTICLE 3b : ASSISTANCE TECHNIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Dans le cadre de sa mission d'assistance administrative et financière, le prestataire Habitat s'engage à :

- Procéder à toutes démarches nécessaires auprès des collectivités publiques ou privées, ainsi qu'auprès des propriétaires ou de leur mandataires
- Examiner le ou les devis pour éclairer le choix de la personne
- Rechercher tous les modes de financement auxquels la personne est éligible
- Collecter les pièces nécessaires au montage des demandes d'aides financières
- Accompagner la personne pour le montage et le dépôt des dossiers de demande de financement

Par ailleurs, le prestataire Habitat s'engage à signaler à la MSA Auvergne tout changement de situation susceptible d'entraîner une modification ou annulation de la demande (déménagement, décès, placement en établissement...)

Le dossier technique et financier

Dans un délai de 6 mois maximum à compter de la commande d'intervention, le prestataire Habitat s'engage à renseigner l'imprimé dédié et à le transmettre accompagné des pièces justificatives à la MSA Auvergne.

Ce dossier indique notamment :

- La nature des travaux à réaliser
- L'évaluation du coût de ces travaux
- Le plan de financement prévisionnel global et celui concernant spécifiquement les travaux éligibles à l'aide de la MSA Auvergne.

Dans le cas où un accord de la copropriété serait nécessaire, ce délai pourrait être exceptionnellement prolongé.

ARTICLE 3c : ASSISTANCE AU CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification d'accord de la MSA Auvergne.

Dans le cas d'une copropriété, la MSA Auvergne pourra exceptionnellement prolonger ce délai.

Le prestataire Habitat s'engage à :

- Constater, lors d'une visite à domicile, le contrôle de la bonne exécution des travaux, en conformité avec les devis
- Contrôler la conformité des factures par rapport aux devis acceptés
- A l'achèvement des travaux, le prestataire Habitat s'engage à fournir à la MSA Auvergne **de façon dématérialisée** une attestation de fin de travaux, comportant :
- Un état récapitulatif synthétique de la typologie des travaux réalisés
- Le plan de financement définitif

ARTICLE 4 : NOTIFICATION DE LA MSA AUVERGNE

La MSA Auvergne s'engage à notifier la décision à la personne retraitée et au prestataire Habitat dans le mois qui suit la transmission du dossier complet

- Si la demande est validée, la notification mentionnera le montant de l'aide attribuée à la personne retraitée.
- Si la demande est jugée irrecevable, la notification de rejet mentionnera le motif du rejet.

L'aide financière accordée à la personne retraitée est versée directement au bénéficiaire.

La présente convention sera exécutée dans la limite du budget disponible affecté par la MSA Auvergne à cette prestation. Si tel n'était pas le cas elle se réserve le droit de suspendre la convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRESTATION « ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER »

La MSA Auvergne a décidé d'appliquer le barème CARSAT, à cet effet le montant de la prestation « accompagnement technique et financier » est basé sur la

circulaire CNAV et fixé annuellement par le Conseil d'Administration de la MSA Auvergne.

Pour chaque dossier éligible, la MSA Auvergne versera sa participation au prestataire Habitat sur justificatifs en deux versements :

- Un premier versement de 100 € à réception du dossier complet.
- Le versement du solde interviendra à réception de l'attestation de fin de travaux et des factures.

ARTICLE 6 : DATE D EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} avril 2019 et est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 Décembre 2020.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

La MSA Auvergne se réserve le droit de résilier la présente convention sans respecter ce préavis dans le cas de non-respect par le prestataire Habitat des termes de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Clermont-Ferrand
Le

Pour le Prestataire Habitat

Pour la MSA AUVERGNE
Le Directeur Général

Jean-Marie PASSARIEU

Annexe 1 relative au montant de la prestation « accompagnement technique et financier »

I. Objet

La MSA Auvergne a décidé d'appliquer le barème CARSAT, à cet effet le montant de la prestation « accompagnement technique et financier » est basé sur la circulaire CNAV et fixé **annuellement** par le Conseil d'Administration de la MSA Auvergne.

Pour chaque dossier éligible, la MSA Auvergne versera sa participation à Vichy Communauté selon les modalités suivantes :

POUR L'ANNEE 2019

- Secteur diffus (sans co-financement ANAH) :

261 € par dossier complet

- Secteur avec animation ou programme habitat (avec co-financement ANAH ou EPCI)

188 € par dossier complet

Pour le Prestataire Habitat
Le Président de Vichy Communauté

Pour la MSA AUVERGNE
Le Directeur Général

Frédéric AGUILERA

Jean-Marie PASSARIEU



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 44 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2019 - OPAH - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA
MUTUELLE SOCIALE AGRICOLE

.....
Date de décision: 05/12/2019

Date de réception de l'accusé 11/12/2019

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 05DEC2019_44

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20191205-05DEC2019_44-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 44.pdf (99_DE-003-200071363-20191205-05DEC2019_44-DE-
1-1_1.pdf)